

Délibération n° 2024-06-08-017

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 8 juin 2024

Objet : CRÉATION RÉGIE
CHALEUR

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
30 mai 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 84
Pouvoir : 2
Votants : 86

Pour : 72
Contre : 1 – (DEVERNOIX
Marc-Antoine)
Abstention : 9 – (BIZET
Jean-François, ARCHENY
Danièle, LEON Bernard,
CHASSANG Jean-Pierre,
KHATCHADOURIAN-
TECER Claudine,
PONTRUCHER Bruno,
DUBIEN Gaëtan, MILLET
Arnaud, VINCENT Claude)

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juin à neuf heures et trente minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de Prade à Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, BIZET Jean-François, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, LECHEVALLIER Christine, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, PINTE Emmanuel, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, FERRY Mathieu, MERCERON Jean-Luc, JARLIER Dominique, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, TOURLONIAS Vincent, JEROME Christian, MAS Gilles, RAFFAULT Daniel, GHESQUIERE Chantal, DURANTIN Christian, VILLEBRUN Bernard, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, CHAUVET Jean-Louis, JOURDY Isabelle, LAMOUREUX Jean-François, MEYER Jean-François, DUBIEN Gaëtan, DUTHEIL Bernadette

Suppléants ayant pouvoir :

MILLE Marielle, PELISSIER Patrick, TARDIVEL Ghislain, MILLET

Arnaud, NURY Jacques, DOS SANTOS Christophe, CLERMONT Max, BOISNAULT Christian, DAUPHIN Jean-François, VINCENT Claude, MARLET Pierre, DIALLO Gloria, SOLVIGNON Yves, BOSTVIRONNOIS Maryse, LONCHAMBON Christian, RABANY Anne

Pouvoirs :

LONGCHAMBON Vladimir donne procuration à BONNET Grégory, DAVID Marie donne procuration à JOURDY Isabelle

Secrétaire de séance : Mme BRUN

CRÉATION RÉGIE CHALEUR

Exposé du Président,

Par délibération du Comité Syndical du 14 Janvier 2023, TE63 s'est doté de la compétence optionnelle mentionnée à l'article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

À la suite du transfert de compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid » des communes de SAINT-AMANT-TALLENDE le 9 Juin 2023 et de LA TOUR D'AUVERGNE le 29 Septembre 2023, TE63 a accepté ces demandes de transfert de compétence lors du Comité Syndical du 9 Mars 2024. TE63 va donc engager deux projets pour près de 4,4 M€ HT hors subventions pour la construction des 2 chaufferies biomasse et de leurs réseaux de distribution de chaleur.

Le service en découlant, incluant une activité de vente de chaleur, est qualifiée de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Dès lors, TE63 peut exploiter directement ce SPIC sous forme de régie, dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, ou en déléguer la réalisation et/ou l'exploitation.

La décision de créer une régie relevant des attributions du Comité syndical, celui-ci en définit le régime, détermine ses statuts, fixe sa dotation initiale, désigne les membres du conseil d'administration ou d'exploitation selon le choix du mode d'exploitation. Le choix entre l'un ou l'autre des régimes avec ou sans personnalité morale n'est pas déterminé par les seuls seuils financiers, mais au regard de l'objet de la régie, des moyens consacrés (ressources financières et humaines), du champ de son intervention (nombre d'abonnés, périmètre d'action, ...).

Compte tenu de la nature des réseaux de chaleur envisagés, la régie à simple autonomie financière est la mieux adaptée. La création de ce type de régie permet en effet, bien que l'organe de gestion soit distinct du Syndicat, de conserver le pouvoir décisionnel au sein du Comité syndical.

Le Conseil d'exploitation de la régie, émanation du Comité syndical, est essentiellement un organe de propositions et de préparation des décisions du Comité syndical et ce, même si le budget est indépendant.

Après présentation des statuts et à la suite d'un avis favorable du Bureau du Syndicat, le Président de TE63 propose que le Conseil d'Exploitation soit composé des 5 membres suivants :

- 3 élus du Comité, membres de l'exécutif :
 - o Monsieur Sébastien GOUTTEBEL (Président de TE63, membre de droit),
 - o Madame Florence LHERMET (Vice-Présidente de TE63),
 - o Monsieur Stéphane GUILLAUME (Vice-Président de TE63),
- 2 agents du TE63 :
 - o Monsieur Arnaud ROCHETTE (Responsable Administratif et Financier),
 - o Monsieur Lucas ZARAGOZA (Chargé de projet Réseaux de chaleur)

Le Conseil d'Exploitation, lors de sa première séance, désignera en son sein son Président.

Le Président propose par ailleurs que la direction de la régie soit assurée par Monsieur Quentin RANOUX, Directeur Général des Services de TE63.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation ;
- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de TE63, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts de la régie et dans la limite des délégations qu'il a reçues ;
- Il nomme et révoque les employés de la régie, suivant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération fixées par le Comité Syndical, et sous l'autorité du Président ;

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent du service, désigné par le Président de TE63, après avis du Conseil d'exploitation.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de TE63, recevoir délégation de signature de celui-ci, pour toute matière intéressant le fonctionnement de la régie.

Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

L'éventuelle rémunération du directeur sera fixée lors d'un prochain Comité Syndical, sur la proposition du Président de TE63, après avis du Conseil d'exploitation.

Ceci emporte par ailleurs pour conséquence, en vertu de l'article L. 2224-1 du CGCT, l'obligation d'équilibrer :

- les recettes et les dépenses de la régie, et de créer un budget annexe spécifique.

Il est proposé que le Budget annexe spécifique soit doté d'une avance initiale de 180.000 €, remboursable sur 30 ans, sans intérêts.

Après consultation préalable, pour avis, du Comité Technique du CDG 63 et de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du Syndicat, il appartient au Comité syndical de délibérer sur le projet de création de la régie.

Les membres du Comité sont invités :

- A décider de créer une Régie dotée de la seule autonomie financière pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid,
- A adopter les statuts de la régie, tels qu'annexés à la présente délibération,
- A décider la création d'un Budget annexe spécifique aux « Réseaux de chaleur et de froid », et d'en fixer la dotation initiale à un montant de 180.000 €, remboursable sur 30 ans, sans intérêts,
- A désigner les 5 membres pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation :
 - o Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
 - o Madame Florence LHERMET
 - o Monsieur Stéphane GUILLAUME
 - o Monsieur Arnaud ROCHETTE
 - o Monsieur Lucas ZARAGOZA
- A accepter que la direction de la Régie soit assurée par M. Quentin RANOUX,
- A déterminer le nom de la Régie : « Régie Chaleur TE63 ».

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



Régie chaleur TE63

Statuts de la régie chaleur à autonomie financière

Table des matières

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS	2
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE	2
ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION.....	2
TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE	2
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE	3
5.1. Composition	3
5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation	3
5.3. Durée du mandat.....	3
5.4. Gouvernance	3
5.5. Rémunération	3
5.6. Compétences du conseil d'exploitation	4
5.7. Fréquence des réunions.....	4
5.8. Ordre du jour et convocations	4
5.9. Tenue des séances	4
5.10. Fin de fonction.....	5
ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE.....	5
6.1. Modalités de désignation.....	5
6.2. Régime des incompatibilités	5
6.3. Fonctions	5
ARTICLE 7 – LE CONSEIL SYNDICAL.....	6
ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT.....	6
8.1. Rôle	6
8.2. Atteinte aux intérêts publics.....	6
ARTICLE 9 – Commande publique.....	7
TITRE III : RÉGIME FINANCIER.....	7
ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	7
ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE.....	8
ARTICLE 12 – LE COMPTABLE.....	8
ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	9
TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE.....	9
ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION.....	9
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION	9

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Syndical de TE63, en date du 8 Juin 2024 déterminent l'organisation administrative et financière de la régie « Réseau de chaleur » qui entre en activité à compter du 10 Juin 2024.

Il s'agit d'une **régie dotée de la seule autonomie financière**, créée et administrée conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE

Par la délibération sus visée, la régie a pour objet la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir de réseaux de chaleur.

Les conditions techniques et financières du service font l'objet d'un règlement de service (annexe n° 1).

Le règlement de service à destination des usagers est approuvé par le Conseil Syndical.

Il fait l'objet de modification dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions du titre IV des présents statuts.

La régie exerce son activité sur le territoire des communes adhérentes au TE63 et lui ayant transféré la compétence optionnelle statutaire « production de chaleur et distribution publique de chaleur ».

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme
36 rue de Sarliève – Centre d'affaires du Zénith
CS 20004
63808 CURNON D'Auvergne

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de TE63 et du Conseil syndical, par un conseil d'exploitation, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

5.1. Composition

Le conseil d'exploitation est composé d'au moins 3 membres, désignés par le Conseil syndical sur proposition du Président du syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Hormis les membres du Conseil syndical, pourront appartenir au conseil d'exploitation tout agent de TE63. Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les membres du Conseil syndical détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de TE63.

5.3. Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une **durée égale à celle d'un mandat syndical**.

Le Conseil d'exploitation est renouvelé en totalité à chaque début de mandat du Comité Syndical.

En cas de démission, de déchéance ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

5.4. Gouvernance

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et son vice-président. –

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat syndical. Ils sont rééligibles selon les mêmes conditions.

5.5. Rémunération

En dehors du remboursement de leurs **frais de déplacement** pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation (sur justificatifs), les membres du conseil d'exploitation ne recevront aucune rémunération.

5.6. Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation émet un avis sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie. Il est obligatoirement consulté par le Président du syndicat pour toutes questions d'ordre général ayant trait au fonctionnement général de la régie.

Le conseil d'exploitation transmet ses avis au Conseil Syndical qui a le dernier mot (voir article 7 ci-après).

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du syndicat toutes propositions utiles.

5.7. Fréquence des réunions

Le conseil d'exploitation **se réunit au minimum deux fois par an.**

Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au président du conseil d'exploitation, soit au préfet qui la transmet alors au président du conseil d'exploitation en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

5.8. Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour des réunions est arrêté par son président.

Les convocations émanent du président. Elles sont adressées par écrit (mail) au domicile ou à une adresse choisie par les membres du Conseil **trois jours francs avant la date de la réunion.** En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président du conseil d'exploitation.

Chacun des membres du conseil d'exploitation peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'exploitation. Les procurations sont alors conservées au siège social de la régie et joints au procès-verbal de la séance. Il ne peut être donné qu'une seule procuration par membre présent.

5.9. Tenue des séances

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Néanmoins, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour le nécessite, le **Président du Conseil d'exploitation peut inviter toutes personnes qualifiées sur le sujet à participer à la réunion du Conseil d'exploitation en sa qualité de sachant.**

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés et le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit.

Les résolutions sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le président.

Les décisions sont adressées sous pli simple aux membres du Syndicat ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

5.10. Fin de fonction

Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

6.1. Modalités de désignation

Le directeur est désigné par le Conseil syndical sur proposition du Président du syndicat.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

6.2. Régime des incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut, en aucun cas :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer des prestations pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du syndicat, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

6.3. Fonctions

Le directeur assure le fonctionnement de la régie.

A cet effet, :

- **Il prépare le budget,**
- **Il procède, sous l'autorité du Président du syndicat, aux ventes et achats courants dans les conditions fixées par les statuts dans la limite des délégations qu'il a reçues,**
- **Il suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit,**
- **Il tient au courant le conseil d'exploitation de la marche du service.**

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres de la direction de TE63 ou par un encadrant du service, désigné par le Président de TE63 après avis du Conseil d'exploitation.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du syndicat, recevoir dans toute affaire intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui-ci. Il assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical, après avis du conseil d'exploitation de la régie :

- Approuve les transferts de compétence des communes que ce soient des équipements existants ou à construire les travaux de premier établissement ou d'extension,
- Autorise le Président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Fixe le montant des redevances dues par les usagers de la régie. Ces montants doivent être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
- Délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget de la Régie.

ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT

8.1. Rôle

Le Président de TE63 est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil syndical.

Il présente au Conseil syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier de la Régie. A l'appui de ses propositions, il présente un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie.

Il présente chaque année au Conseil syndical le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté par le directeur et soumis pour avis au conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

8.2. Atteinte aux intérêts publics

En cas d'atteinte à la sécurité publique ou si la régie se révèle incapable d'assumer le service dont elle a la charge, le Président de TE63 prend toutes les mesures d'urgence afin de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises lors de la tenue du conseil d'exploitation qui suit ses décisions.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions du titre IV « fin de la régie » trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 9 – Commande publique

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la régie. La CAO compétente est celle de TE63. Pour la validation de l'attribution des marchés, la CAO donne ensuite pouvoir au Président du syndicat qui signe les différents marchés.

La régie « Réseau de chaleur » agira au titre d'entité adjudicatrice, conformément aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE

TITRE III : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises en charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues aux articles R.2221-78 à R.2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et voté par le Conseil syndical.

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections d'art et œuvre d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de TE63.

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation. Elle intègre :
 - Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
 - Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant l'impôt sur les sociétés ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-87 et 88 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que les budgets de TE63. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable (compte de gestion).

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Ces documents accompagnés du rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que ses préconisations pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sont soumis au conseil d'exploitation pour avis avant d'être présentés au Conseil syndical.

Le Conseil syndical délibère également sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par les articles R2221-89 à 94 du CGCT.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE

Afin de permettre le paiement des premiers mandats pour l'investissement et notamment la construction de l'équipement, une avance remboursable du budget principal au budget annexe « Réseau de chaleur » est consentie.

Une délibération spécifique détermine les conditions de remboursement des sommes mises à disposition par TE63. La durée de remboursement ne peut excéder 30 ans.

La régie ne peut demander d'avances qu'à TE63.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le **comptable de TE63**.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 224,51 €, ces fonctions **peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil Syndical** prise après avis du Conseil d'exploitation et du trésorier payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Président de TE63. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier payeur général et du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de TE63.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Le président du syndicat peut, par délégation du Conseil syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1618-18 du CGCT.

TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil syndical.

La délibération du Conseil syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président de TE63 est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable du syndicat qui est annexée à celle de TE63.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de TE63 par délibération budgétaire.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la Régie, sous réserve du vote préalable de ces statuts par le Conseil Syndical de TE63 et d'une transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

Régie chaleur TE63

Règlement de service

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
1. DESIGNATION DES PARTIES.....	3
2. OBJET DU REGLEMENT	3
3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	3
4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS	4
4.1. Ouvrages de TE63	4
4.2. Ouvrages de l'Abonné.....	4
TITRE II. CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR.....	5
5. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	5
5.1. Période de fourniture.....	5
5.2. Continuité du service	6
5.3. Travaux de maintenance.....	6
5.3.1. Travaux d'entretien courant.....	6
5.3.2. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.....	6
6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
6.1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur	7
6.2. Conditions techniques de raccordement	7
6.2.1. Le raccordement.....	7
6.2.2. Le poste de livraison	8
7. PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE	8
7.1. Puissance délivrée.....	8
7.2. Puissance souscrite.....	8
7.3. Modification de la puissance souscrite.....	9
8. COMPTAGE DE L'ENERGIE	9
8.1. Compteurs d'énergie	9
8.2. Contrôles.....	10
8.3. Constat de dysfonctionnement	10
9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	10
10.1. Obligations et responsabilités de TE63	10
10.1.1. Arrêts d'urgence	11
10.1.2. Autres cas d'interruption de fourniture	11
10.1.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	11
10.2. Obligations et responsabilités des Abonnés.....	11
10.2.1. Raccordement et branchement.....	11
10.2.2. Poste de livraison	11
10.2.3. Installations secondaires	12

11. ASSURANCES	12
----------------------	----

TITRE III. ABONNEMENTS..... 13

12. DEMANDE D'ABONNEMENT	13
13. DUREE DE L'ABONNEMENT	13
14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT	14
15. DROITS DE RACCORDEMENT	14

TITRE IV. TARIFICATION..... 15

16. MODALITES DE TARIFICATION	15
17. PAIEMENT ANTICIPE DES PARTS LIEES A L'INVESTISSEMENT	16
18. REVISION DE LA TARIFICATION	16
18.1. Révision trimestrielle	16
18.2. Autres cas de révision des conditions de tarification	20

TITRE V. FACTURATION 20

19. FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR	20
20. CONDITIONS DE PAIEMENT	21
21. REDUCTION DE LA FACTURATION	21
22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	21

TITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 22

23. MODIFICATION DU REGLEMENT	22
24. CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION	22
25. LITIGES	22

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Le Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme, Etablissement Public de Coopération Locale, dénommé ci-après "TE63", exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public de production de chaleur et de distribution publique de chaleur (ci-après également désigné par « le service public ») sur le territoire de la commune mentionnée dans les la police d'abonnement.

1. DESIGNATION DES PARTIES

Conformément à ses statuts, TE63 intervient dans cette activité en qualité d'autorité compétente, en lieu et place de la Commune, à la suite du transfert de la compétence communale.

La Commune désigne le ou les représentants de la municipalité ayant transféré la compétence à TE63. La Commune est intéressée au présent contrat en tant qu'autorité consultative dont l'avis peut être sollicité par TE63 dans un comité de pilotage annuel qui aborde les décisions techniques ou administratives intéressant l'organisation du service public sur son territoire.

L'Abonné désigne la personne physique ou morale ayant signé le règlement de service et la Police d'abonnement. S'il est différent de l'Abonné, l'Usager désigne une personne, physique ou morale, utilisateur final du réseau de chaleur public.

2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les prestations attendues du service public ainsi que les obligations respectives des Abonnés et de TE63.

Il est complété, pour chaque Abonné, par la Police d'abonnement définissant les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur.

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit signer le règlement de service et la Police d'abonnement. De ce fait, il est soumis aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au chapitre VI ci-après.

3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

TE63 est chargé d'assurer la production et la distribution de chaleur par l'intermédiaire du réseau public de chaleur installé dans la Commune.

A ce titre, il assure la construction, l'exploitation, la maintenance, et la gestion des ouvrages y afférents et en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS

4.1. Ouvrages de TE63

TE63 est propriétaire des installations primaires, qui comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur, constitués de :
 - ❖ La (les) chaufferie(s) et de ses (leurs) équipements.
- Les ouvrages de distribution de chaleur comportant :
 - ❖ Le réseau de distribution publique,
 - ❖ Le branchement depuis le réseau de distribution publique jusqu'au poste de livraison,
 - ❖ Le poste de livraison, y compris l'échangeur et le dispositif de comptage de l'énergie.

Le branchement s'entend comme l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un Abonné est raccordé à une canalisation physique du réseau de distribution public de chaleur.

L'ensemble des ouvrages du circuit primaire situés dans le local sous-station (*tuyauteries en amont de l'échangeur, régulation primaire, comptage, échangeur, ... jusqu'aux brides secondaires comprises*) sont établis, entretenus et renouvelés par TE63 dans les mêmes conditions que les branchements.

Les ouvrages de TE63 comportent également l'armoire électrique contenant les automates de régulation ainsi que tous les capteurs nécessaires à la régulation du circuit primaire. Les raccordements électriques sont réalisés par TE63 sur une attente mise à disposition par l'abonné.

4.2. Ouvrages de l'Abonné

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par l'Abonné, qui en a la propriété, la charge et la responsabilité.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur (DTU 65.3 et arrêté du 23 juin 1978), notamment avec les ventilations hautes et basses, les barres antipaniques... Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de dysfonctionnement ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

La conformité de l'installation électrique et du raccordement au coffret électrique de TE63 est du ressort de l'abonné. En sa qualité d'autorité compétente, TE63 est fondé à s'assurer qu'il en est bien ainsi, et à subordonner la fourniture d'énergie aux modifications éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

TE63 peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation et l'état de tous les éléments pouvant rentrer en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement, la mise en service ou la fourniture de chaleur en cas de non-conformité, portée à la connaissance de l'Abonné par TE63 et exiger la mise en sécurité si nécessaire.

Le poste de livraison est établi dans un local fermé, appelé sous-station. Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de TE63 par l'Abonné qui en assure en permanence l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que l'évacuation des eaux ; il sera maintenu à la disposition de TE63.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau process (chauffage et eau chaude sanitaire) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques adaptées à la prévention de la corrosion et de l'entartrage et de l'embouage, afin de permettre la tenue normale des appareils de production et maintenir la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres causés et de leurs conséquences tant sur les installations primaires de TE63 que sur ses propres installations secondaires. TE63 exige l'installation d'un système de désembouage afin d'assurer la pérennité et la performance des installations de chauffage.

Les installations de traitement d'eau process éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

TE63 et/ou ses prestataires pourront conseiller les usagers sur ces sujets si besoin.

TITRE II. CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

5. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Conformément aux conditions du présent règlement de service, TE63 fournit l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, aux conditions particulières définies et dans la limite de la puissance souscrite.

5.1. Période de fourniture

Sauf pour les réseaux de chaleur qui fonctionnent toute l'année (où certains abonnés ont des besoins d'eau chaude sanitaire conséquents en période estivale ou des process industriels en continu toute l'année), on définit la saison de chauffe comme la période de l'année au cours de laquelle TE63 doit assurer la distribution de chaleur dans le réseau de chaleur.

Les dates de début et de fin de saison de production et de distribution de chaleur sont précisées, à titre indicatif, dans la police d'abonnement.

Sur demande expresse de la Commune, ou à la suite de son avis favorable, cette période pourra être modifiée en fonction de conditions climatiques particulières.

Pour les installations de production et de distribution où un arrêt estival est prévu, le représentant de la Commune pourra ainsi solliciter TE63 en début de saison de chauffe pour une remise en service dans les 48 heures ouvrées (hors weekends et jours fériés), et ce, une fois par an. TE63 fera alors le nécessaire, sous réserve de la compatibilité de cette demande par rapport aux conditions d'exploitation du réseau. Il sera procédé à l'identique pour une demande d'arrêt en fin de saison de chauffe.

5.2. Continuité du service

TE63 n'a pas la faculté d'interrompre le service de fourniture de chaleur pendant la saison de chauffe, sauf cas de survenance d'un évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure ou une interruption de la fourniture électrique liée à des aléas sur le réseau de distribution publique d'électricité.

En cas de nécessité et en concertation étroite avec la Commune, des opérations de renouvellement ou de gros entretien des équipements qui pourraient devoir être réalisés au cours de la saison de chauffe constitueraient également un cas de force majeure.

Des arrêts de courte durée (ne dépassant pas une demi-journée) sont possibles pour répondre aux besoins courants de l'exploitation et de la maintenance des équipements. Un délai de prévenance d'au moins deux jours sera applicable.

5.3. Travaux de maintenance

5.3.1. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période s'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

5.3.2. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, autant que faire se peut, en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période en cas d'évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure. TE63 s'engage à en avertir au préalable les Abonnés et met en place les moyens nécessaires pour limiter les perturbations pour les Abonnés. Les dates prévues d'interruption du service sont communiquées aux Abonnés concernés par notification préalable.

6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

6.1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur

Les conditions techniques de fourniture de la chaleur sont définies dans la Police d'abonnement.

De façon générale, le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un **réseau de distribution d'eau process basse pression (<109°C) desservant des échangeurs fournis, installés, mis en service et exploités par TE63. Ces échangeurs sont des biens appartenant au service public.**

La température de l'eau process nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffe est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui garantit la satisfaction des besoins en chaleur.

TE63 n'est pas responsable de la production d'eau chaude sanitaire. De ce fait, et le cas échéant, celle-ci est assurée par l'Abonné par l'intermédiaire des installations secondaires. Le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à l'eau chaude sanitaire, incombe à l'Abonné.

TE63 peut assurer la fourniture de chaleur en dehors de la saison de chauffe pour les réseaux qui fonctionneront toute l'année (ce point sera précisé dans la Police d'abonnement des usagers des réseaux concernés).

6.2. Conditions techniques de raccordement

6.2.1. Le raccordement

La Commune est étroitement associée par TE63 à tout projet de raccordement d'un nouvel Abonné au réseau public.

Les droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application de l'article « Droits de raccordement » du présent règlement.

La réalisation du raccordement consiste en :

- ❖ La fourniture et pose en tranchée sur lit de sable de canalisations adaptées (par exemple : bitube pré isolé) et d'un fourreau en attente pour bus de communication, depuis le réseau de distribution publique jusqu'à la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ La pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ La distribution hydraulique (et équipements connexes) dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ La fourniture et pose du poste de livraison, comprenant le coffret électrique dans le bâtiment propriété de l'Abonné.

6.2.2. Le poste de livraison

Le **génie civil** (conforme aux prescriptions des DTU) **des postes de livraison ainsi que leur éclairage et la fourniture en eau nécessaires à son fonctionnement** sont à la charge de l'Abonné.

De plus l'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné tandis que les raccordements électriques depuis l'arrivée électrique jusqu'aux installations primaires sont à la charge de TE63.

Avant la mise en service de l'installation, l'abonné doit avoir réalisé un **désembouage de ses installations** et fournir à TE63 un **certificat issu d'un professionnel**. A défaut, le désembouage sera réalisé par TE63 et facturé à l'abonné.

7. PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE

7.1. Puissance délivrée

La puissance délivrée (exprimée en kW) est la **puissance calorifique maximale que TE63 est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné**. Elle est précisée dans la police d'abonnement.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné. Elle est **déterminée en prenant en compte les besoins calorifiques des bâtiments desservis**, calculés suivant la réglementation en vigueur (la puissance délivrée pour le chauffage et, le cas échéant, la puissance délivrée pour l'eau chaude sanitaire, en considérant une priorité eau chaude sanitaire sur les installations secondaires).

7.2. Puissance souscrite

La **puissance souscrite** (exprimée en kW) est utilisée lors de la facturation de l'abonnement selon les dispositions définies dans l'article 16.

Elle correspond par défaut à la puissance délivrée modulée par des coefficients multiplicateurs dépendant du niveau de besoins annuels de la sous-station (coefficient A1) et de la typologie du bâtiment (coefficient A2).

Puissance souscrite = puissance délivrée x A1 x A2

Les valeurs des coefficients A1 et A2 peuvent être adaptées projet par projet.

Cette puissance souscrite ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné.

TE63 peut conseiller et informer le futur Abonné sur son niveau de demande.

7.3. Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification de sa puissance souscrite en fonction de **l'évolution de ses besoins dans les cas suivants** :

- ❖ Evolution de la surface chauffée des bâtiments,
- ❖ Travaux d'économie d'énergie,

Il devra fournir à TE63 les éléments d'un bureau d'études RGE ayant une qualification de type OPQIBI (ou équivalent) appropriée afin qu'une nouvelle puissance souscrite soit déterminée par TE63.

TE63 n'est tenu de consentir à une augmentation de puissance que dans la mesure où le total des puissances délivrées à l'ensemble des Abonnés du réseau n'excède pas la puissance totale disponible, en tenant compte du foisonnement dans les besoins de puissance des sites raccordés.

La modification de la puissance souscrite ne sera accordée qu'en cas de variation de +/- 20 %, constatée sur deux années consécutives, des consommations d'énergie par rapport aux consommations contractuelles de base ayant servi à l'établissement du nombre kW souscrits initialement (correction faite de la rigueur climatique).

La modification des kW souscrits par l'Abonné peut être demandée sur la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse ou la baisse de plus de 20% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé le trimestre qui suit le constat de la variation des +/- 20 % de besoins sur les deux précédents exercices. Il y a un effet rétroactif pour la partie d'abonnement souscrit payé « en trop » par l'abonné pendant les deux années écoulées.

8. COMPTAGE DE L'ENERGIE

8.1. Compteurs d'énergie

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée par un **compteur d'énergie placé en amont de l'échangeur côté primaire**, et localisé, soit en aval du branchement, dans le poste de livraison, soit en amont du branchement, dans ou à proximité de la (des) chaufferie(s). Sa localisation est indiquée dans la police d'abonnement. Le compteur permet également de connaître la puissance instantanée.

Les compteurs d'énergie sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par TE63. L'Abonné a la garde du compteur. **En cas de dégradation par l'abonné ou un de ses prestataires, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.**

Le compteur d'énergie compte la totalité des calories consommées par l'abonné pour se chauffer. Les valeurs lues sur le compteur d'énergie, exprimées en kWh (kilowatt heure) ou MWh (mégawatt heure), servent de base à la facturation de l'énergie livrée (terme R1), sauf en cas de dysfonctionnement avéré.

8.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné :

- ❖ Les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de tolérance du constructeur.
- ❖ Les frais de vérification sont à la charge de TE63 dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative de TE63, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

8.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, **TE63 est tenu de le signaler à l'Abonné**. TE63 s'engage à procéder à sa remise en état ou à son remplacement par un appareil similaire dans les meilleurs délais.

La chaleur fournie à l'installation durant la période de dysfonctionnement du compteur (période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur) **sera facturée en référence aux consommations énergétiques des années antérieures sur la même période.**

Si cette défaillance intervient au cours de la première saison de chauffe, la quantité de chaleur fournie sera basée sur une estimation établie par TE63, et dont le mode de calcul sera justifié auprès de l'Abonné.

9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

TE63 se réserve la faculté de confier tout ou partie des prestations de maintenance préventive et curative de ses installations à une entreprise de maintenance qualifiée.

Dans ce cas, **l'Abonné sera informé des coordonnées de cette entreprise**, dont les personnels dûment mandatés pourront se substituer aux agents de TE63 dans l'exploitation des équipements et bénéficieront des mêmes possibilités d'accès au poste de livraison.

TE63 reste l'interlocuteur unique de l'Abonné concernant les conditions d'exécution des clauses contractuelles.

10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

10.1. Obligations et responsabilités de TE63

TE63 s'engage à fournir l'énergie demandée aux conditions et limites fixées par le contrat d'abonnement au service (Règlement de service et Police d'abonnement).

10.1.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances nécessitant une interruption immédiate du service, et notamment en cas de danger, **TE63 prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise au plus tôt les Abonnés concernés.**

10.1.2. Autres cas d'interruption de fourniture

TE63 a la faculté de suspendre la fourniture de chaleur à tout **Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages de TE63.** Cette suspension est effective après une mise en demeure de cesser les perturbations en cause, qui serait restée infructueuse.

En cas de danger, TE63 intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. **Il prévient immédiatement l'Abonné et rend compte dans les vingt-quatre heures ouvrées avec les justifications nécessaires.**

L'interruption de fourniture de chaleur peut également intervenir **en cas de défaut de paiement**, dans les conditions prévues par l'article 20 ci-après.

10.1.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure baisserait en-dessous de la température extérieure de base, TE63 s'engage à assurer le meilleur service qui soit compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

10.2. Obligations et responsabilités des Abonnés

10.2.1. Raccordement et branchement

L'Abonné s'engage à s'abstenir, dans la zone d'emprise des canalisations de branchement, de tout fait pouvant nuire aux ouvrages enterrés. **L'Abonné supporte les coûts de remise en état des dommages pouvant survenir sur son branchement de son fait ou de celui d'un de ses prestataires.**

10.2.2. Poste de livraison

L'Abonné s'engage à donner aux **agents mandatés par TE63 le libre accès aux installations primaires** de la sous-station.

L'Abonné assure **à ses frais et sous sa responsabilité la fourniture de l'électricité** nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison, ainsi que l'entretien des lieux.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Toute intervention, modification, manipulation de vannes ou partie de l'équipement de l'installation primaire ne pourra être effectuée que par un agent de TE63 ou mandaté par lui.

L'Abonné s'engage à soumettre à TE63, pour accord préalable, les plans de modification des locaux du poste de livraison et notamment de leurs conditions d'accès.

10.2.3. Installations secondaires

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, tuyauteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, ...

En outre l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- ❖ Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- ❖ Le cas échéant, la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer l'appoint et le secours en cas de besoin,
- ❖ La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- ❖ La **prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires**, conformément à l'avis technique CSTB n° 14/93-346,
- ❖ Le **traitement de l'eau chaude sanitaire éventuelle** suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- ❖ Le **pilotage, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien** complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent, il est convenu que :

- ❖ Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par TE63,
- ❖ Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

En outre l'Abonné doit impérativement informer TE63 de toute modification envisagée sur le réseau secondaire, même si cela ne venait pas à modifier la puissance souscrite.

11. ASSURANCES

TE63 est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile liée aux installations primaires et à leur exploitation.

L'Abonné déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation ainsi que vis-à-vis des équipements primaires propriété de TE63 et implantés dans le poste de livraison.

TITRE III.ABONNEMENTS

12. DEMANDE D'ABONNEMENT

TE63 est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat préalablement à la signature du contrat, l'énergie calorifique nécessaire.

Toute fourniture de chaleur est subordonnée à la signature du règlement de service par l'Abonné et de la police d'abonnement par TE63 et l'Abonné.

TE63 peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement des moyens de production et/ou de distribution de chaleur.

13. DUREE DE L'ABONNEMENT

Pour tous les Abonnés, la **durée du contrat est fixée dans les dispositions de la Police d'abonnement.**

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et démarrent à la date convenue avec TE63 et précisée dans la Police d'abonnement. La facturation pour la période comprise entre le jour de mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Avec l'accord de TE63, en cas de changement d'occupant, l'abonnement est automatiquement transféré, à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois.

TE63 remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits successifs, reste(nt) responsable(s) vis-à-vis de TE63 de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

En cas de reprise de la compétence par une collectivité, avec transfert de propriété des installations primaires, l'Abonné et TE63 s'engagent à transférer à la collectivité les droits et obligations du contrat d'abonnement au service.

14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut résilier son abonnement par courrier recommandé adressé à TE63. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à TE63.

En dehors d'un cas de force majeure, qui devra obligatoirement être justifié, l'Abonné supporte une indemnité égale au montant des travaux nécessaires (ex : mise en place de fonds bombés au départ du branchement, etc...) et à la part R23 et R24 de l'abonnement restant dû sur la durée restant à courir jusqu'à son terme.

15. DROITS DE RACCORDEMENT

Pour les abonnés dont la puissance délivrée calculée est supérieure à 30 kW :

- ❖ Lors du premier établissement du réseau de chaleur, et pour faire suite à la signature par l'Abonné des documents d'abonnement mentionnés ci-dessus, les frais de raccordement seront en partie pris en charge par TE63, notamment grâce à la valorisation de la prime Certificats d'Economies d'Energie (CEE) que TE63 réalisera. Néanmoins, Le TE63 pourra exiger auprès des abonnés le paiement du reste à charge des travaux de raccordement.
- ❖ Dans le cas où la demande de raccordement viendrait ultérieurement, TE63 présente un devis que le futur Abonné devra accepter et signer pour que les travaux soient réalisés. L'Abonné est facturé suivant le coût réel de l'opération. Tout ou partie des droits de raccordement peut être prise en charge par TE63 grâce à la valorisation de la prime Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Pour les abonnés dont la puissance délivrée calculée est inférieure à 30 kW (petit tertiaire, maison particulière, petit immeuble de logements...) :

- ❖ Lors du premier établissement du réseau de chaleur, et pour faire suite à la signature par l'Abonné des documents d'abonnement mentionnés ci-dessus, les droits de raccordement seraient composés des deux termes suivants :
 - Un droit de raccordement de 2 500 € TTC par raccordement serait demandé ;
 - Un forfait de raccordement de 200 € / ml de piquage dès lors que la distance entre le piquage réseau et l'entrée dans le local sous-station est supérieur à 10ml.
- ❖ Dans le cas où la demande de raccordement viendrait ultérieurement, alors TE63 présente un devis que le futur Abonné devra accepter et signer pour que les travaux soient réalisés. L'Abonné est facturé suivant le coût réel de l'opération.

Nota : Pour tout raccordement <30 kW de puissance délivrée calculée, il est nécessaire que la densité thermique (énergie livrée à la sous-station par mètre linéaire de réseau à créer) du tronçon à créer entre le piquage sur le réseau principal et la pénétration dans le local sous-station soit supérieure ou égale à 1MWh/ml.

TITRE IV.TARIFICATION

16. MODALITES DE TARIFICATION

Les abonnements sont soumis aux tarifs approuvés par l'assemblée délibérante de TE63.

La facturation se décompose en 2 termes :

- ❖ Un élément proportionnel à la chaleur livrée : Terme R1 qui représente le coût des combustibles
- ❖ Un élément fixe : Terme R2 qui correspond à l'abonnement et dont la valeur est fonction de la puissance souscrite. Ce terme se décompose en :
 - R21 : correspond aux charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur
 - R22 : correspond aux charges de conduite et petit entretien et petite maintenance des installations
 - R23 : correspond aux provisions pour les charges de gros entretien et de renouvellement des installations – Le compte GER, provisionné chaque année, sert à assurer les dépenses de renouvellement sans affecter le montant du R2
 - R24 : correspond aux charges de financement (remboursement de l'emprunt) de la création des installations initiales du réseau de chaleur

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite en kW.}$

A ces tarifs s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

17. PAIEMENT ANTICIPÉ DES PARTS LIÉES À L'INVESTISSEMENT

A la signature de la police d'abonnement, les usagers devront s'acquitter des deux premières années de R24. Cette avance sur le R24 sera déduite et lissée sur la durée de la police d'abonnement (10 ans).

A sa demande, un Abonné peut demander de payer en une seule fois et sur la durée de la police d'abonnement (10 ans) 100% du tarif R24 à la date de la signature de la police d'abonnement.

Dans ce cas, le tarif R24 appliqué ne prend pas en compte les intérêts d'emprunt pour le R24.

Le paiement s'effectue alors en deux fois :

- ❖ 70% à la signature de la police d'abonnement,
- ❖ 30% à la première facturation de la chaleur, à la suite de la mise en service du réseau de chaleur.

18. REVISION DE LA TARIFICATION

18.1. Révision trimestrielle

La redevance R1 est égale à : $R1 = a. R1_{\text{EnR\&R}} + b. R1_{\text{appoint fossile}}$, avec $a + b = 1$

Les termes a et b sont des pourcentages représentant les taux de couverture de chaque énergie dans la mixité énergétique globale du réseau. Ces pourcentages sont figés à la mise en place de la tarification de chaque réseau.

Le tarif R1 est révisé chaque trimestre selon les énergies utilisées sur chaque projet :

Le terme $R1_{\text{EnR\&R}}$ (Energies renouvelables ou de récupération) pourra être composé en fonction du projet :

$$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois } 0} \times [0,15 + (0,65 \times \text{plaquette CEEB} / \text{plaquette CEEB } 0) + (0,2 \times \text{CNR REG EA 40T} / \text{CNR REG EAO 40T})]$$

$$R1_{\text{contrat chaleur bois}} = R1_{\text{contrat chaleur bois } 0} \times (0,35 + (0,3 \times \text{PFC1} + 0,1 \times \text{transport} + 0,15 \times \text{ICHT} + 0,1 \times \text{FD40}))$$

$$R1_{\text{géothermie}} = R1_{\text{géothermie } 0} \times (0,3 + 0,7 \times [0,4 \times \text{IE} / \text{IEO} + 0,3 \times \text{TURPE+CTA} / \text{TURPE+CTAO} + 0,3 \times \text{TCR} / \text{TCRO}])$$

$$R1_{\text{solaire}} = R1_{\text{solaire } 0} \times (0,3 + 0,7 \times \text{ICHT IME} / \text{ICHT IMEO})$$

$$R1_{\text{chaleur fatale industrielle}} = R1_{\text{chaleur fatale industrielle } 0} \times (0,3 + 0,7 \times \text{ICHT IME} / \text{ICHT IMEO})$$

$R1_{\text{appoint fossile}}$ (énergies fossiles d'appoint/secours) pourra être composé en fonction du projet :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz } 0} \times [0,4 \times (\text{PEG} / \text{PEG}_0) + 0,3 \times (\text{TQT} + \text{TQD}) / (\text{TQT}_0 + \text{TQD}_0) + 0,2 \times (\text{TICGN} / \text{TICGN}_0) + 0,1 \times (\text{Fixes} / \text{Fixes}_0)]$$

$$R1_{\text{propane}} = R1_{\text{propane } 0} \times \text{CPF}_{35,2} / \text{CPF}_{35,2_0}$$

$$R1_{\text{fioul}} = R1_{\text{fioul } 0} \times \text{FODC4} / \text{FODC4}_0$$

Le terme R1 obtenu par application des formules ci-dessus servira de base de facturation à la quantité de chaleur consommée à chaque trimestre de facturation.

Avec :

$R1_{\text{bois } 0}$ = Prix du $R1_{\text{bois}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{contrat chaleur bois } 0}$ = Prix du $R1_{\text{contrat chaleur bois}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{géothermie } 0}$ = Prix du $R1_{\text{géothermie}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{solaire } 0}$ = Prix du $R1_{\text{solaire}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{chaleur fatale industrielle } 0}$ = Prix du $R1_{\text{chaleur fatale industrielle}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{gaz } 0}$ = Prix du $R1_{\text{gaz}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{propane } 0}$ = Prix du $R1_{\text{propane}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

$R1_{\text{fioul } 0}$ = Prix du $R1_{\text{fioul}}$ défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

Le tarif R2 sera révisé chaque trimestre pour prendre en compte l'évolution éventuelle des termes R21, R22 et R23.

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

La redevance R21 sera révisée pour prendre en compte l'évolution du tarif d'électricité de la manière suivante :

$$R21 = R21_0 \times (0,4 \times IE / IE_0 + 0,3 \times \text{TURPE} + \text{CTA} / \text{TURPE}_0 + \text{CTA}_0 + 0,3 \times \text{TCR} / \text{TCR}_0)$$

La redevance R22 sera révisée pour prendre en compte l'inflation associée aux frais et services divers sur la base de l'indice FSD1 et celle associée au coût de la main d'œuvre sur la base de l'indice ICHT-IME, de la manière suivante :

$$R22 = R22_0 \times (10\% + 60\% \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 30\% \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0)$$

La redevance R23 sera révisée pour prendre en compte l'inflation associée au métier du chauffage central sur la base de l'index BT40, celle associée aux frais et services divers sur la base de l'indice FSD1, et celle associée au coût de la main d'œuvre sur la base de l'indice ICHT-IME de la manière suivante :

$$R23 = R23_0 \times (10\% + 50\% \times \text{BT40} / \text{BT40}_0 + 40\% \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0)$$

La redevance R24 ne sera révisée à la hausse ou à la baisse qu'en cas de modification importante de l'installation rendue nécessaire (extension réseau ou autre).

Le terme R2 obtenu par application des formules ci-dessus servira de base de facturation à l'abonnement à chaque trimestre de facturation.

Avec :

R21₀ = Prix du R21 défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

R22₀ = Prix du R22 défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

R23₀ = Prix du R23 défini avant le démarrage de l'installation dans la police d'abonnement

Valeurs de référence des indices et index :

Plaquette CEEB : Indice Plaquette – à déterminer au cas par cas selon le type de plaquette pressentie pour chaque projet : plaquette forestière type C1, C2 ou C3, mélanges, plaquette scierie.... → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

Plaquette CEEB₀ : Indice Plaquette – à déterminer au cas par cas selon le type de plaquette pressentie pour chaque projet : plaquette forestière type C1, C2 ou C3, mélanges, plaquette scierie.... → Dernier indice publié à la signature de la police.

CNR REG EA 40T : Indice Synthétique Régional routier du transport de marchandises 40 T du CNR → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

CNR REG EA 40T₀ : Indice Synthétique Régional routier du transport de marchandises 40 T du CNR → Dernier indice publié à la signature de la police.

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

ICHT-IME₀ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) → Dernier indice publié à la signature de la police.

BT40 Index national Bâtiment relatif au "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

BT40₀ Index national Bâtiment relatif au "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. → Dernier indice publié à la signature de la police.

IE indice électron développé par la FEDENE → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

IE₀ indice électron développé par la FEDENE → Dernier indice publié à la signature de la police.

TURPE+CTA (part transport / distribution dans prix électricité) → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

TURPE+CTA₀ (part transport / distribution dans prix électricité) → Dernier indice publié à la signature de la police.

TCR (indice qui regroupe toutes les taxes, contributions et redevances sur l'élec) → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

TCR₀ (indice qui regroupe toutes les taxes, contributions et redevances sur l'élec) → Dernier indice publié à la signature de la police

PEG = Indice PEG end of day (EOD) publié par EEX – prix moyen du gaz du mois de facturation exprimé en € / MWh PCS, complété du fee PO appliqué par le fournisseur de gaz → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

PEG₀ = indice PEG → Dernier indice publié à la signature de la police

TQT + TQD = Valeurs des termes de quantité de transport et distribution appliqués à l'installation, exprimée en € / MWh PCS → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

TQT + TQD₀ = indice TQT + TQD → Dernier indice publié à la signature de la police

TICGN = Tarif normal d'accise sur les gaz naturels à usage combustible (nouvelle dénomination de la TICGN), en cas de modification en cours de mois, le terme sera calculé sur la base de la moyenne pondérée des consommations de gaz, exprimée en € / MWh PCS → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

TICGN₀ = indice TICGN → Dernier indice publié à la signature de la police

Fixes = Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement du site de production, exprimés en € / an, qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Concessionnaire, notamment : abonnement, capacité journalière, coûts de stockage, contributions et taxes non proportionnelles → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

Fixes₀ = indice Fixes → Dernier indice publié à la signature de la police

CPF 35,2=> Indice Insee des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché gaz manufacturé, distribution de combustible gazeux par conduites -base 2010 → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

CPF 35,2₀=> Indice Insee des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché gaz manufacturé, distribution de combustible gazeux par conduites -base 2010 → Dernier indice publié à la signature de la police

FOD C4 => Indice FODC4 Livraisons C4 HTVA - Indice mensuel d'évolution des prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM (ex DIMAH) → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

FOD C4₀ => Indice FODC4 Livraisons C4 HTVA - Indice mensuel d'évolution des prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM (ex DIMAH) → Dernier indice publié à la signature de la police

FSD1 = Indice mensuel Frais et services divers → Moyenne des indices publiés sur la période de facturation

FSD1₀ = Indice mensuel Frais et services divers - → Dernier indice publié à la signature de la police

L'Abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de TE63.

18.2. Autres cas de révision des conditions de tarification

Au cas où, en cours de contrat, la révision trimestrielle évoluerait, en plus ou en moins, dans des proportions qui tendraient à déconnecter le prix de vente de la chaleur de la réalité des conditions économiques effectives d'exploitation du service, les conditions financières de vente de la chaleur pourraient être revues en conséquence.

Il en serait de même au cas où la puissance totale souscrite pour l'ensemble des sites desservis serait amenée à évoluer de manière significative et en particulier augmenter au-delà de la seule évolution programmée lors la création de la chaufferie, sans nécessiter la réalisation d'investissements complémentaires dans les moyens de production de chaleur.

Les évolutions tarifaires se feraient alors par TE63, après consultation de la Commune concernée, par voie d'avenant à la Police d'abonnement, et dans l'esprit de maintenir l'objectif de service public de l'activité.

TITRE V. FACTURATION

19. FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions ci-dessous.

Une facture est présentée à la fin de chaque trimestre civil ; elle comporte un élément proportionnel (consommation établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre considéré par relevé des compteurs, R1) **et un élément fixe** (prestation du trimestre considéré, facturée à terme échu, R2).

Ces factures comprennent les tarifs du service, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que toutes autres taxes, redevances ou contributions que TE63 serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de la réglementation en vigueur.

20. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des **factures est payable dans les trente jours de leur présentation**. Sur demande de TE63, la trésorerie peut mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

L'Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, TE63 en tient compte dans les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, TE63 peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Abonné.

TE63 doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures, adressé dans les mêmes formes. TE63 est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai imparti prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

TE63 peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

21. REDUCTION DE LA FACTURATION

Une interruption du service d'au moins une journée (24 h), pendant la saison de chauffe, peut donner lieu à une réduction prorata temporis de l'élément fixe R2 de la facturation.

Cette réduction n'est pas accordée lorsque les raisons de l'arrêt du service sont imputables à l'Abonné ou en cas d'événement de force majeure, indépendant de TE63 (interruption de la fourniture d'électricité, par exemple).

22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- ❖ A hauteur de 50% dans les trente jours à compter de la signature de l'abonnement,
- ❖ A hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

TITRE VI.DISPOSITIONS D'APPLICATION

23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par le Bureau syndical après avis du Conseil d'exploitation de la Régie.

Ces modifications sont portées à la connaissance de l'Abonné au moins un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'Abonné peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par l'article 14 et aux conditions définies dans celui-ci.

24. CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION

Le Président de TE63, les agents de TE63 habilités à cet effet, et le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, adopté par le comité syndical par délibération (voir référence et date en première page).

Ce règlement est applicable dès affichage et transmission au contrôle de légalité de la délibération précitée, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

25. LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

A défaut d'un règlement amiable, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Pris connaissance du présent règlement de service

A

Le

L'Abonné